

que la meilleure solution serait la création d'un organisme non policier qui assurerait, au Canada, les fonctions d'un service de sécurité.

Lorsque la Chambre a été saisie du rapport, l'honorable Robert Stanfield s'est bien rendu compte des différences qui existaient entre ces deux fonctions policières et il s'est demandé si la Gendarmerie royale se prêterait volontiers aux changements proposés dans ledit rapport. L'honorable Tommy Douglas, le chef du Nouveau parti démocratique a aussi abordé le problème dans les termes suivants:

Je voudrais parler tout d'abord de cette recommandation de la commission royale qui estime qu'il y a énormément de différences entre les responsabilités d'un corps policier et celles d'un service de sécurité. Sans vouloir critiquer le moins du monde les services excellents que la Gendarmerie royale nous a toujours fournis, il n'en demeure pas moins qu'il existe effectivement une grande différence entre l'application de la loi qui est du ressort d'un corps policier et le rôle d'un service de sécurité. Les méthodes d'entraînement, le recrutement et l'organisation même sont différentes.

Je trouve qu'il faut avoir suivi une formation assez spéciale et être bien renseigné pour faire la distinction entre le droit à la dissidence et la volonté de modifier la société par des moyens subversifs. J'estime donc que la recommandation de la Commission royale est justifiée et je suis fort déçu que le gouvernement l'ait rejetée d'emblée.

La Commission McDonald devait reprendre l'étude de cette question en 1981 et elle en a conclu qu'il serait plus facile d'exercer les fonctions propres à la sécurité si nous avions un organisme de sécurité civil distinct qui ne relève pas de notre corps policier national.

Le comité sénatorial devait lui aussi aboutir à la même conclusion l'année dernière. Je crois que nous devons nous rallier à l'opinion émise par le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) lors d'une conférence de presse qui a suivi la publication du rapport du comité du Sénat: la séparation en deux corps distincts ne doit plus être considérée comme une question d'actualité. Après 15 ans de discussions et de tâtonnements, tous les arguments convergent: Il nous faut une agence autonome et spécialisée pour répondre aux techniques d'espionnage de plus en plus sophistiquées qui menacent notre sécurité nationale.

**M. Hnatyshyn:** Monsieur le Président, je crois qu'il s'agit plutôt du député de Saskatoon-Est. En tout cas, je peux affirmer que ce n'était pas le député de Saskatoon-Ouest. Vous feriez mieux de demander au service de renseignement de vérifier ce point, car je ne crois pas que vous ayez raison.

**M. Kaplan:** Je vérifierai cette citation pendant la pause.

Comme je le disais, il ne s'agit nullement d'une critique adressée à la GRC. Les gens du service de sécurité actuel ont accompli de l'excellent travail dans des conditions très difficiles. On leur a demandé de s'acquitter d'une tâche alors qu'il n'existait aucune structure appropriée pour les soutenir. Ils ont pourtant réussi à se mériter le respect des spécialistes internationaux. Ils méritent une meilleure organisation et ils sont certainement très favorables à la création d'un organisme civil qui rendra possible une amélioration de la direction et un contrôle plus serré dans ce secteur.

J'insiste sur le fait que l'on n'écarte pas la GRC des services de renseignement et de sécurité, comme certains l'affirment. En fait, comme les députés le savent, le projet de loi prévoit expressément à la Partie IV que la GRC aura la responsabilité première de faire enquête sur toute infraction en matière de sécurité, sur tous les actes qui constituent une menace à la sécurité du Canada.

### *Service du renseignement de sécurité*

Les commissions Mackenzie et McDonald ont conclu que les tâches policières sont incompatibles avec les tâches des services de renseignement et de sécurité; de même, il est nécessaire de ne confier aucune tâche policière à un organisme de renseignement et de sécurité. Le projet de loi C-9 atteint cet objectif en faisant de l'enquête sur les crimes mettant en cause la sécurité nationale la chasse gardée des autorités policières. Bref, dans le domaine de la sécurité, la GRC continuera de jouer un rôle conforme à sa raison d'être et à sa réputation mondiale dans le domaine de l'application de la loi.

[Français]

Il faut tout au moins faire savoir au nouvel organisme en termes législatifs clairs et sans équivoque ce qu'il est censé faire. C'est pourquoi le projet de mandat est une partie si importante du projet de loi C-9. Le mandat sera la définition par le Parlement de la portée et des limites des activités de renseignement de sécurité. Il devra être pour les employés du Service du renseignement de sécurité un guide définitif de leurs fonctions et constituer également un point de référence claire pour l'évaluation de l'efficacité et de la justesse des activités de renseignement de sécurité. En passant de l'actuel mandat établi par une directive du Cabinet, et donc susceptible d'être modifié par le Cabinet, à un mandat législatif qui ne peut être changé qu'ici, nous faisons un grand pas en avant dans la protection des droits des Canadiens.

[Traduction]

Le but primordial du service sera de recueillir et d'analyser des renseignements afin de garantir la sécurité du Canada. Le service actuel de sécurité de la Gendarmerie royale est chargé, et je cite maintenant un passage de la directive du cabinet remontant à 1975, «de maintenir la sécurité intérieure en découlant, surveillant, décourageant, prévenant et contrecarrant les activités de particuliers ou de groupes» et suit ensuite une liste des activités pouvant menacer la sécurité. Je voudrais rappeler aux députés que, conformément aux recommandations de la commission McDonald, les mots «encourageant, prévenant et contrecarrant» ne figurent nullement dans le projet de loi C-9. Le nouveau service ne pourra pas, selon l'expression utilisée par la commission McDonald, prendre mesures pour assurer la sécurité. Le service se bornera à recueillir et à analyser les renseignements de sécurité et à en faire rapport.

A l'article 2 du projet de loi, ces menaces sont nettement définies: l'espionnage ou le sabotage, l'ingérence étrangère, le terrorisme et la subversion. Bien que chaque élément soit important, la définition de la subversion exige une attention particulière. D'autres aspects du mandat portent en général sur l'activité d'agents étrangers ou des activités dirigées par des agents étrangers, mais la subversion est une activité à laquelle peuvent participer plus directement les Canadiens. Définir la subversion pose le difficile problème d'établir la ligne de démarcation entre la manifestation légitime d'un désaccord et l'activité subversive, laquelle peut faire l'objet de surveillance.

Il ne doit faire aucun doute que les Canadiens sont assurés du droit fondamental de manifester leur désaccord sur le plan politique et de préconiser des changements radicaux dans les mœurs, les programmes gouvernementaux ou les institutions politiques sans faire l'objet de surveillance pour autant. La commission McDonald décrit l'exercice de ce droit comme «le nerf d'une démocratie dynamique» et nous ne saurions tolérer un système qui menace d'en entraver l'exercice.